

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

Nouméa, le 30 juin 2016

L'inspecteur de l'administration  
de l'éducation nationale et de la recherche  
Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie

à

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement  
Mesdames et Messieurs les chefs de division  
et chefs de service du Vice-Rectorat

**Admission à la retraite**

**CIRCULAIRE**  
**ENVOYEE PAR**  
**COURRIER**  
**ELECTRONIQUE**

Division  
Des Rémunérations,  
Retraites et Prestations

Bureau  
des Retraites

VR/DRRP/RET/DK/  
n°3211/2016

Affaire suivie par :  
Isabelle  
MAGGIA-VALDERRAMA  
Dossier traité par  
KABAR Dominique  
Bureau 453  
Téléphone  
(687) 26.61.49  
Fax  
(687) 26.61.06  
Mél.  
dkabar@ac-noumea.nc

1, avenue des  
Frères Carcopino  
BP G4  
98848 Nouméa Cedex

**OBJET** : Demande d'admission à la retraite des personnels titulaires du cadre Etat –  
**Années 2016-2017 (hors personnels d'encadrement : Administrateur Civil, I.A./I.P.R.,  
I.E.N., personnels de direction).**

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les modalités relatives aux demandes d'admission à la retraite et de vous rappeler les dispositions instaurées par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, les décrets n° 2011-2034 du 29 décembre 2011, n° 2011-2103 du 30 décembre 2011, n° 2012-847 du 2 juillet 2012, la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 ainsi que la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 portant réforme des retraites.

**I – DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE****A – CONDITIONS GENERALES :**

Sont concernés les personnels titulaires du cadre Etat :

- qui désirent cesser leur activité au cours de l'année scolaire 2016 ou du premier semestre 2017,
- qui sont en cessation progressive d'activité (CPA) et qui doivent déposer une demande d'admission à la retraite au moins 8 mois avant la date de retraite choisie,
- qui atteignent la limite d'âge au cours des années 2016 et 2017 et qui doivent obligatoirement déposer un dossier de demande d'admission à la retraite même s'ils remplissent l'une des conditions leur permettant de prolonger leur activité au delà de leur limite d'âge.

**Les agents qui n'auront pas déposé de dossier seront obligatoirement radiés d'office pour limite d'âge.**

**B – CONSTITUTION DU DOSSIER ET TRANSMISSION DES DEMANDES**

Les imprimés de demande d'admission à la retraite et de demande de pension sont téléchargeables et imprimables dans leur dernière version sur le site académique <http://www.ac-noumea.nc> sous la rubrique « Personnels de l'enseignement public » - « Retraites » - « Demande d'admission à la retraite des personnels titulaires du cadre Etat – Année 2016-2017 ».

**B-1 – Constitution du dossier**

Le dossier est composé de pièces justificatives et de plusieurs documents obligatoires :

- la demande d'admission à la retraite (imprimé 1 ou 2 selon le cas),
- la déclaration préalable à la concession d'une pension (EPR 10 – imprimé 3),
- la déclaration des congés passés hors du territoire d'exercice (imprimé 4),
- la déclaration relative à la cessation d'activité,
- le relevé de carrière récapitulant les trimestres pris en compte par le régime de la Sécurité Sociale ou par tout autre régime de base obligatoire, notamment la CAFAT en Nouvelle-Calédonie.

**signalé**

## B-2 – Transmission des demandes

**Signalé**

Le dossier complet, visé du supérieur hiérarchique, devra être transmis par la voie hiérarchique à Monsieur le Vice-Recteur au moins 8 mois avant la date à laquelle le fonctionnaire souhaite cesser son activité.

Le supérieur hiérarchique direct doit :

- contrôler les dossiers avant transmission,
- s'assurer que la date et le type de retraite sollicités sont mentionnés explicitement dans le dossier de demande d'admission à la retraite,
- dater et signer la demande,
- apposer un avis si nécessaire (maintien en fonction, prolongation d'activité...) et le motiver impérativement en cas d'avis défavorable,
- veiller particulièrement à la transmission des dossiers et pièces jointes dans les délais impartis, par les soins de l'intéressé.

### INFORMATIONS GENERALES :

- l'admission à la retraite doit résulter d'un choix réfléchi et définitif. Les demandes d'annulation resteront exceptionnelles et motivées, celles-ci entraînant des difficultés de gestion des postes et des personnels ;
- j'insiste sur le fait que la qualité des dossiers et le respect des délais faciliteront leur instruction par mes services et seront la plus sûre garantie de la mise en paiement des droits à pension à la date d'effet choisie ;
- toutefois, je tiens à vous préciser que l'arrêté de radiation des cadres n'est pas créateur de droits. Il ne préjuge nullement de la décision du Ministère des Finances et des Comptes Publics, seul compétent en matière de concession de pension.

**Tout dossier incomplet sera rejeté sans être étudié**

## B-3 – Cas particuliers

### a) Personnels décédés en activité

L'information doit être transmise par vos soins dans les meilleurs délais au Vice-Rectorat - Division des Rémunérations, Retraites et Prestations – Bureau des retraites (453) pour la constitution, le cas échéant, du dossier de pension de réversion des ayants-droit ou d'ayants-cause.

### b) Personnels en séjour

Les personnels en séjour souhaitant demander leur admission à la retraite à l'issue du séjour doivent impérativement prendre l'attache de la Division du personnel.

### c) Personnels éligibles à l'indemnité temporaire de retraite (ITR)

(Loi n° 2008 du 30/12/2008, article 137 - décret 2009-114 du 30/01/2009)

L'étude des droits au bénéfice de l'ITR ne relève pas de la compétence du Vice-Rectorat mais de la Direction des Finances Publiques de Nouvelle-Calédonie (DFIP). Dans ces conditions, aux fins d'information sur ce dispositif, il appartient aux futurs pensionnés de prendre l'attache du service des pensions de la DFIP (BP E4 – 98848 NOUMEA CEDEX).

**Signalé**

**II – RAPPEL DES DISPOSITIONS  
INTRODUITES PAR LA REFORME DES RETRAITES  
(Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010)  
(Décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011)**

**A - REcul DE L'AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE ET LIMITE D'AGE**

L'article 22 de la loi 2010 prévoit un relèvement de l'âge à raison de 4 mois par an jusqu'à 62 ans. Le relèvement de l'âge légal n'est pas applicable aux assurés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951, même s'ils continuent à travailler après cette date.

La limite d'âge connaîtra la même évolution que l'âge d'ouverture des droits (AOD).

<b>Agents dont le droit s'ouvrait à 60 ans avant la réforme 2010 (personnel enseignant du second degré et personnel ATOS)</b>		
Année de naissance	Age d'ouverture des droits (AOD)	Limite d'âge
1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
1955 et après	62 ans	67 ans

<b>Agents dont le droit s'ouvrait à 55 ans avant la réforme 2010 (notamment certains enseignants ou ex-enseignants du 1<sup>er</sup> degré)</b>		
Année de naissance	Age d'ouverture des droits (AOD)e	Limite d'âge
1957	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
1960 ou après	57 ans	62 ans

Par ailleurs, la condition des 15 ans de services pour conserver l'ouverture des droits en catégorie active est progressivement portée à 17 ans par paliers de 4 mois et selon le tableau suivant :

Année au cours de laquelle est atteinte la condition de services actifs	Nouvelle durée des services actifs exigée
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
2015 et après	17 ans

**B - FIN DU DISPOSITIF DU DEPART ANTICIPE EN QUALITE DE PARENT DE 3 ENFANTS**

Le dispositif du départ anticipé pour les fonctionnaires ayant au moins 15 ans de service effectif et 3 enfants est mis en extinction progressive.

Les parents de 3 enfants qui rempliront les conditions de 15 ans de services effectifs (y compris les services auxiliaires validés et le rachat d'années d'études) et la condition d'interruption ou de réduction d'activité pour chacun des enfants avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 conservent le bénéfice du départ anticipé, mais leur pension sera calculée sur la base du droit commun (nombre de trimestres qui sera exigible à l'âge d'ouverture des droits).

**C - SUPPRESSION DU TRAITEMENT CONTINUE**

L'article 46 de la loi 2010 portant réforme des retraites **a supprimé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 le traitement continué**. La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la cessation d'activité. De ce fait, si la radiation des cadres intervient avant la fin du mois, les pensionnés ne bénéficieront plus d'une rémunération entre le jour de radiation et la fin du mois.

Les exceptions à cette disposition c'est-à-dire les cas où la pension sera versée à compter du jour de la cessation d'activité sont les suivantes :

- lorsque la liquidation de la pension intervient pour limite d'âge,
- lorsque la liquidation de la pension intervient pour invalidité.

**D - HAUSSE DES COTISATIONS SALARIALES**

**Le taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires sera aligné progressivement sur celui du secteur privé pour atteindre 11.10 % en 2020, conformément à l'article 11 du décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014.**

ANNEE	TAUX DE COTISATION SALARIALE
2017	10.29%
2018	10.56%
2019	10.83%
2020	11.10%

**E - CUMUL EMPLOI-RETRAITE**

Dans le cadre du cumul emploi-retraite, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comporte des dispositions sur le cumul d'une pension avec une rémunération d'activités qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Nouveau**

J'appelle votre attention sur le fait qu'après avoir liquidé ses droits pour une première pension, toute reprise d'activité n'ouvrira aucun droit à retraite quel que soit le régime de retraite (de base et complémentaire), malgré le versement des cotisations.

**F - PRISE EN COMPTE DES BONIFICATIONS**

Les fonctionnaires peuvent bénéficier de bonifications de leur durée d'assurance qui viennent s'ajouter à leur durée de services effectifs (notamment la bonification pour les services civils rendus hors d'Europe et en Outre-Mer). Elles sont prises en compte sous réserve que la pension rémunère au moins quinze années de services effectifs. Toutefois, elles sont prises en compte sans condition de durée pour les fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité.

Par ailleurs, **la bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique** au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours **est supprimée** pour les fonctionnaires recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**G - OUVERTURE DU DROIT A UNE PENSION DU REGIME DES FONCTIONNAIRES**

La durée de service minimale pour bénéficier du régime de retraite de la fonction publique est abaissée de 15 ans à 2 ans. En cas de retraite pour invalidité ou de décès, aucune condition de durée n'est exigée.

Toutefois, la condition des 15 années de services effectifs est conservée pour :

- le calcul du minimum garanti,
- le départ anticipé en qualité de parent de 3 enfants,
- le départ anticipé en qualité de parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %,
- le départ anticipé lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque activité,
- la prise en compte des bonifications suivantes :
  - bonifications de dépaysement pour les services rendus hors d'Europe,
  - bénéfices de campagne des militaires,
  - bonifications pour services aériens ou sous-marins commandés.

**Signalé**

Dans le cadre de l'abaissement de la durée de service minimale, **le dispositif des validations de services auxiliaires est supprimé**. En effet, l'article 53 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 supprime la faculté de validation des services pour les agents titularisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. En conséquence, l'ensemble des agents titularisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 n'ont plus la possibilité de déposer une demande de validation dans les 2 ans suivant la date de notification de titularisation.

**Les dossiers de demande de validation sont par conséquent irrecevables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

#### **H – CARRIERES LONGUES : NOUVELLES DISPOSITIONS**

Vous trouverez en pièce jointe la note du service des Retraites de l'Etat du 9 juillet 2014 concernant les nouvelles dispositions applicables au départ anticipé pour carrières longues (Annexe 7).

#### **FONCTIONNEMENT DU BUREAU DES RETRAITES**

##### Accueil téléphonique :

Vous pouvez joindre le bureau des retraites tous les jours de la semaine aux horaires suivants :

- de 7 H 30 à 11 H 30
- de 12 H 30 à 16 H 00

##### Ouverture au public :

Eu égard au nombre important d'opérations de gestion liées à la prise en charge de ces dossiers ainsi que de leur complexité, **seuls les mercredis et jeudis sont réservés à l'accueil des agents.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire, les courriels devant être privilégiés aux appels téléphoniques.

Pour en savoir plus : pour une estimation, simulateur du site <http://www.pensions.bercy.gouv.fr>.

Autres sites utiles :

- [www.fonction-publique.retraites.gouv.fr](http://www.fonction-publique.retraites.gouv.fr)
- [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)
- [www.pensions.minefi.gouv.fr](http://www.pensions.minefi.gouv.fr)
- le site relatif à la retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) : [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)

Il vous appartient d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire et documents annexes afin que les dossiers parviennent dans les délais prescrits, tout retard d'acheminement pouvant être particulièrement préjudiciable aux droits des intéressés.

L'inspecteur général de l'Administration de  
l'éducation nationale et de la recherche,  
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT